



Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2023

Ordre du jour :

1. 8066 Projet de loi portant modification de :
1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7524 Projet de loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de :
1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique
- Rapporteur : Monsieur Max Hahn
- Désignation d'un rapporteur
- Adoption d'amendements parlementaires
3. Divers

*

Présents : Mme Barbara Agostino en remplacement de Mme Carole Hartmann, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Max Hengel en remplacement de M. Marc Spautz, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché en remplacement de Mme Djuna Bernard M. Charles Margue, M. Jean-Paul Schaaf

M. Max Hahn, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, M. Claude Sibenaler, M. Thierry Welter, Mme Claude Wagener, M. Marc Konsbruck, du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Djuna Bernard, Mme Carole Hartmann, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Claude Lamberty, Président de la Commission

*

1. **8066** **Projet de loi portant modification de :**
 - 1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
 - 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Monsieur le Président-Rapporteur Claude Lamberty (DP) attire l'attention au fait que l'intitulé du projet de loi sous rubrique ne reflète plus son contenu au vu de la suppression de l'article 2 initial de sorte qu'il y a lieu de l'adapter.

Partant, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de modifier l'intitulé afin qu'il prenne la teneur suivante :

« Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ».

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Président-Rapporteur Claude Lamberty (DP) procède à une succincte présentation de son projet de rapport avant de le soumettre au vote.

La Commission de la Famille et de l'Intégration adopte le projet de rapport présenté à l'unanimité.

2. **7524** **Projet de loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de :**
 - 1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
 - 2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Famille et de l'Intégration désigne Monsieur le Président Claude Lamberty rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Échange de vues

Monsieur Charles Marque (déi gréng) s'interroge sur le fonctionnement des comités d'éthique à instaurer en vertu de la présente loi en projet notamment en ce qui concerne l'auto-saisine du comité d'éthique.

Des représentants du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région notent que les articles 7, 22 et 37 en leur paragraphe 3, alinéa 1^{er}, respectif prévoient ce qui suit :

« (3) Le comité d'éthique a pour mission :

1° de fournir, sur demande d'un usager, de son représentant légal ou d'une personne de contact [...], une aide à la décision concernant une question d'ordre éthique ou de répondre à des questions relatives au respect des droits fondamentaux des usagers ;

- 2° d'accompagner et de conseiller, sur demande, le chargé de direction et le personnel d'encadrement concernant des questions d'ordre éthique ou des questions relatives au respect des droits fondamentaux des usagers ;
- 3° de donner des orientations internes concernant des questions d'ordre éthique ou des questions relatives au respect des droits fondamentaux. ».

Il en découle que les comités d'éthique pourront de leur propre gré donner des orientations internes générales concernant des questions d'ordre éthique ou des questions relatives au respect des droits fondamentaux tandis que les prérogatives lui incombant aux termes des point 1° et 2° ne peuvent être exercés que sur demande des personnes prévues.

Monsieur Charles Marque (déi gréng) se demande ensuite si les comités d'éthique sont soumis à un calendrier déterminé pour ce qui est la tenue de réunions.

Monsieur le Ministre Max Hahn répond par la négative en ce que les comités d'éthique disposent d'une autonomie fonctionnelle.

Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV) exprime, au nom de son groupe politique, son désaccord avec la façon de procéder en ce que l'avancement des travaux législatifs relatifs à la présente loi en projet se présente, à son estime, précipité et réitère à cet effet les propos tenus par les membres de son groupe politique lors de la réunion du 6 juillet 2023¹.

Monsieur le Ministre Max Hahn renvoie à l'impératif que représente la garantie de la qualité des services pour personnes âgées et qu'il échet dès lors, à cette fin, de doter ce secteur d'un cadre légal adéquat dans les meilleurs délais.

Redressement d'erreurs matérielles

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide de procéder au redressement des erreurs matérielles suivantes :

1° Aux articles 4, paragraphe 7, point 4°, 5, paragraphe 3, 19, paragraphe 7, point 4°, 20, paragraphe 3, 35, paragraphe 5, point 4°, 36, paragraphe 7, 50, paragraphe 5, point 4°, 51, paragraphe 3, 61, paragraphe 4, point 3°, 72, paragraphe 4, point 4°, 73, paragraphe 3, 82, paragraphe 4, point 4°, 83, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et paragraphe 2, alinéa 3, le terme « commun » est inséré après les termes « cadre européen » ;

2° À l'article 6, paragraphe 1^{er}, points 1° à 4°, le terme « usagers » est remplacé par le terme « résidents » ;

3° Aux articles 8, paragraphe 1^{er}, 23, paragraphe 1^{er}, 38, paragraphe 1^{er}, 52, paragraphe 1^{er}, 62, paragraphe 1^{er}, 74, paragraphe 1^{er}, 84, paragraphe 1^{er}, les termes « ayant la Famille dans ses attributions » sont supprimés ;

4° Aux articles 15, paragraphe 2, point 6°, 45, paragraphe 2, point 6°, les termes « dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles » après les termes « Service national de la sécurité » sont remplacés par les termes « dans la fonction publique » et les termes « dans la fonction publique » après les termes « loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité » sont remplacés par les termes « dans les administrations et services de l'État, dans

¹ Procès-verbal de la réunion du 6 juillet 2023 de la Commission de la Famille et de l'Intégration, session ordinaire 2022-2023, P.V. FAIN 14.

les établissements publics et dans les écoles », suite à l'observation du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} avril 2022 y afférente ;

5° À l'article 21, paragraphe 6, point 1°, le terme « alinéa 1^{er}, » est inséré entre les termes « paragraphe 1^{er}, » et les termes « point 9° » ;

6° À l'article 36, paragraphe 12, point 1°, le terme « l) » est remplacé par le terme « k) » ;

7° À l'article 96, paragraphes 1^{er} et 2, les termes « ayant la Famille dans ses attributions » sont insérés après les termes « le ministre » à chaque occurrence ;

8° À l'annexe 2, les redressements d'erreurs matérielles suivants sont effectués :

a) Au module 2, lettre h), les termes « gestion des excréta » sont repris à la lettre i) et la lettre i) ancienne devient la lettre j) nouvelle ;

b) Au module 3, les termes « en hygiène » sont insérés après le terme « référent » tant à l'intitulé qu'à la lettre c) ;

c) Au module 3, lettre d), les termes « pour personnes âgées » sont insérés après les termes « structure d'hébergement ».

Adoption d'amendements parlementaires

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire siennes les propositions de texte émises par le Conseil d'État dans ses avis du 1^{er} avril 2022 et du 4 juillet 2023, respectivement, et reprend de même les observations d'ordre légistique. Ensuite, la Commission de la Famille et de l'Intégration adopte les amendements suivants :

Amendement 1 – modification de l'article 9, paragraphe 1^{er}, point 1°

À l'article 9, paragraphe 1^{er}, point 1°, la lettre m) est supprimée.

Commentaire :

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État se demande quelle est l'utilité voire l'opportunité de prévoir au sein du règlement général « un plan de procédure et de gestion des antibiotiques » étant donné que la décision concernant l'administration d'antibiotiques relève de la compétence exclusive des médecins et est à adapter individuellement en fonction des besoins et de l'état de santé de chaque résident.

Au vu des observations formulées par le Conseil d'État, il est proposé de supprimer la disposition sous rubrique.

La même observation vaut pour l'article 24, paragraphe 1^{er}, point 9°, lettre j).

Amendement 2 – modification de l'article 13, paragraphe 2

À l'article 13, paragraphe 2, le point 2° est remplacé comme suit :

« 2° la fourniture des prestations et services définis à l'article 3 avec les sous-catégories participation, animation et vie sociale, circulation, repas ainsi que logement ; ».

Commentaire :

En ce que la « communication » mentionnée au point 2° précité ne fait pas partie des prestations et services définis à l'article 3 auxquels le point 2° se réfère, il échet de supprimer la mention afférente à l'article 13, paragraphe 2, point 2°.

Amendement 3 – modification de l'article 22, paragraphe 3, point 2°

À l'article 22, paragraphe 3, point 2°, les termes « des usagers » sont insérés en bout de phrase.

Commentaire :

En vertu des dispositions similaires aux Chapitres 1^{er} et 3, il y a lieu de procéder à cet ajout.

Amendement 4 – modification de l'article 24, paragraphe 1^{er}

L'article 24, paragraphe 1^{er}, est amendé comme suit :

1° Au point 3°, les termes « ainsi que d'autres concepts de prise en charge spécifiques » sont supprimés ;

2° Au point 9°, la lettre j) est supprimée et le point-virgule à la lettre i) est remplacé par un point final.

Commentaire :

Au point 1°, il y a lieu de procéder à la suppression des termes dont question.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État se demande quelle est l'utilité voire l'opportunité de prévoir au sein du règlement général « un plan de procédure et de gestion des antibiotiques » étant donné que la décision concernant l'administration d'antibiotiques relève de la compétence exclusive des médecins et est à adapter individuellement en fonction des besoins et de l'état de santé de chaque résident.

Au vu des observations formulées par le Conseil d'État, il est proposé de supprimer la disposition sous rubrique.

La même observation vaut pour l'article 9, paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre m).

Amendement 5 – modification de l'article 38, paragraphe 3

À l'article 38, paragraphe 3, un point 4° nouveau est inséré, libellé comme suit :

« 4° les données relatives à l'effectif du personnel d'encadrement, en personnes et en équivalent temps-plein, affecté aux prestations et services visés à l'article 34, paragraphe 1^{er} ; ».

Commentaire :

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État note encore que l'organisme gestionnaire n'est pas tenu de communiquer les données relatives à l'effectif du personnel d'encadrement et considère que ces données pourraient utilement être rajoutées. Ainsi, il est proposé d'amender la disposition sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par le

Conseil d'État, tout en insérant une disposition relative aux données à communiquer par l'organisme gestionnaire.

Une insertion similaire est effectuée aux articles 52, paragraphe 3, 74, paragraphe 3 et 84, paragraphe 3.

Amendement 6 – modification de l'article 43, paragraphe 2, point 2°

À l'article 43, paragraphe 2, point 2°, les termes « et animation, repas ainsi que communication » sont remplacés par les termes « , animation et vie sociale ainsi que repas ».

Commentaire :

Afin de faire coïncider le libellé de la disposition sous rubrique avec les catégories visées à l'annexe 3, il est proposé d'adapter le point 2°. De même il y a lieu de supprimer le renvoi à la « communication », alors que l'article 34 ne prévoit pas cette prestation.

Amendement 7 – modification de l'article 52, paragraphe 3

À l'article 52, paragraphe 3, un point 5° nouveau est inséré, libellé comme suit :

« 5° les données relatives à l'effectif du personnel d'encadrement, en personnes et en équivalent temps-plein, affecté aux prestations et services visés à l'article 49, paragraphe 1^{er} ; ».

Commentaire :

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État note encore que l'organisme gestionnaire n'est pas tenu de communiquer les données relatives à l'effectif du personnel d'encadrement et considère que ces données pourraient utilement être rajoutées. Ainsi, il est proposé d'amender la disposition sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État, tout en insérant une disposition relative aux données à communiquer par l'organisme gestionnaire.

Une insertion similaire est effectuée aux articles 38, paragraphe 3, 74, paragraphe 3 et 84, paragraphe 3.

Le point subséquent est dès lors renuméroté.

Amendement 8 – modification de l'article 64, paragraphe 1^{er}

À l'article 64, paragraphe 1^{er}, du même projet de loi, le point final au point 6° est remplacé par un point-virgule et il est inséré un nouveau point 7°, libellé comme suit :

« 7° définit la gestion des réclamations pouvant être présentées par les usagers. ».

Commentaire :

Alors que le Conseil d'État a relevé que la procédure de gestion des réclamations n'est pas prévue pour le chapitre 5, relatif aux services repas sur roues, et compte tenu du fait qu'une telle procédure doit également être prévue au chapitre dont question, il y a lieu de prévoir une telle procédure en la prévoyant dans le contrat de services à signer par les parties prenantes.

Amendement 9 – modification de l'article 74, paragraphe 3

À l'article 74, paragraphe 3, un point 5° nouveau est inséré, libellé comme suit :

« 5° les données relatives à l'effectif du personnel d'encadrement, en personnes et en équivalent temps-plein, affecté aux prestations et services visés à l'article 69, point 2° ; ».

Commentaire :

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État note encore que l'organisme gestionnaire n'est pas tenu de communiquer les données relatives à l'effectif du personnel d'encadrement et considère que ces données pourraient utilement être rajoutées. Ainsi, il est proposé d'amender la disposition sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État, tout en insérant une disposition relative aux données à communiquer par l'organisme gestionnaire.

Une insertion similaire est effectuée aux articles 38, paragraphe 3, 52, paragraphe 3 et 84, paragraphe 3.

Le point subséquent est dès lors renuméroté.

Amendement 10 – modification de l'article 84, paragraphe 3

L'article 84, paragraphe 3, est amendé comme suit :

1° Au point 6°, les termes « d'hébergement » sont remplacés par les termes « de services » ;

2° À la suite du point 6°, est inséré un point 7° nouveau, libellé comme suit :

« 7° les données relatives à l'effectif du personnel du service téléalarme, en personnes et en équivalent temps-plein, affecté aux prestations et services visés à l'article 81 ; ».

Commentaire :

Le Conseil d'État relève dans son avis que l'organisme gestionnaire n'est pas tenu de communiquer les données relatives à l'effectif du personnel du service téléalarme et considère que ces données pourraient utilement être rajoutées. Ainsi, le point 1° se propose d'amender la disposition sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État, tout en insérant une disposition relative aux données à communiquer par l'organisme gestionnaire.

Au point 2°, il est demandé de procéder à un changement de terme. En effet, les contrats visés dans le présent chapitre ne sont pas des contrats d'hébergement, mais des contrats de services.

Une insertion similaire est effectuée aux articles 38, paragraphe 3, 52, paragraphe 3 et 74, paragraphe 3.

Le point subséquent est dès lors renuméroté.

Amendement 11 – modification de l'article 89

À l'article 89, point 1°, les termes « et du personnel du service téléalarme » sont insérés après le terme « usagers » à chaque occurrence.

Commentaire :

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État note que l'organisme gestionnaire n'est pas tenu de communiquer les données relatives à l'effectif du personnel du service téléalarme alors même que le chapitre 7 ayant trait au service téléalarme, prévoit des dispositions relatives au personnel dudit service.

Amendement 12 – modification de l'article 95, paragraphe 2

L'article 95, paragraphe 2, du même projet de loi est remplacé comme suit :

« (2) Le Conseil est composé de treize membres et de douze membres cooptés. Les membres comprennent :

- 1° six représentants des associations de et pour personnes âgées ;
- 2° trois représentants des syndicats des salariés les plus représentatifs sur le plan national ;
- 3° deux représentants des fédérations patronales d'organismes gestionnaires de structures et services pour personnes âgées ;
- 4° un représentant du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ;
- 5° un délégué du ministre ayant la Famille dans ses attributions ;
- 6° douze membres cooptés au vu de leur compétence dans les domaines du droit, de la médecine, des soins, du travail social, des sciences humaines, de la gérontologie ou de leur engagement social. ».

Commentaire :

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État signale que le projet de règlement grand-ducal n° 60.124, dans sa teneur amendée, ne contient aucune disposition sur la composition détaillée du Conseil supérieur des personnes âgées et notamment sur le nombre de représentants de chaque regroupement ou association énumérés au paragraphe 2 de l'article sous examen. Ainsi, dans la mesure où ni le projet de loi sous examen ni le projet de règlement grand-ducal précité ne se prononcent sur la composition dudit conseil, les membres composant le Conseil supérieur des personnes âgées relèvent de la seule proposition des organismes et associations pour être nommés par le ministre ayant la Famille dans ses attributions. Le Conseil d'État se demande comment celui-ci procède pour nommer les membres si le nombre de personnes proposées dépasse le maximum de 13 membres fixé par l'article sous examen. Dans un souci de transparence, le Conseil d'État suggère aux auteurs de reprendre la répartition des membres telle qu'elle était prévue dans la version initiale du projet de règlement grand-ducal précité, à l'endroit de la disposition sous examen.

Amendement 13 – modification de l'article 102, paragraphe 3

À l'article 102, paragraphe 3, les termes « de la situation des » sont remplacés par les termes « des services pour ».

Commentaire :

À l'article sous rubrique, le Conseil d'État a signalé que le texte coordonné de l'article 102, paragraphe 3, comporte une modification qui ne fait pas l'objet d'un amendement. En effet, selon l'article 102, paragraphe 3, dans sa version coordonnée, la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées peut, sur demande du ministre ayant la Famille dans ses attributions, réaliser ou faire réaliser des enquêtes, des analyses, des études, des rapports ou des avis sur les différents aspects de la situation des services pour personnes âgées au Luxembourg. Le texte initial prévoyait que ces enquêtes, analyses, études, rapports ou avis portent sur les différents aspects de la situation des personnes âgées au Luxembourg. Alors

que le Conseil d'État suggère de retenir la formulation prévue à l'endroit du texte coordonné, il y a lieu de la prévoir par le présent amendement.

Amendement 14 – modification de l'article 103

L'article 103 est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 4, les termes « des paragraphes 7 et 8 » sont remplacés par les termes « paragraphe 7 » ;

2° Le paragraphe 8 est supprimé ;

3° Le paragraphe 9 nouveau (ancien paragraphe 10) est remplacé comme suit :

« (9) L'agrément visé au paragraphe 7 est valable pour une durée de cinq ans. Il peut être renouvelé, à la demande du détenteur de l'agrément, aux conditions fixées au paragraphe 7. » ;

4° Au paragraphe 10 nouveau (ancien paragraphe 11), les termes « aux paragraphes 7 et 8 » sont remplacés par les termes « au paragraphe 7 ».

Commentaire :

Les paragraphes 7 et 8 de l'article sous rubrique déterminent les conditions à remplir pour devenir formateur agréé en psycho-gériatrie. Au paragraphe 7 sont visées les personnes physiques qui souhaitent devenir formateur. Le paragraphe 8, vise les personnes morales.

Concernant le paragraphe 8, point 1°, le Conseil d'État se demande pourquoi les auteurs des amendements exigent que les personnes physiques de la personne morale qui demande l'agrément soient des salariés d'un service agréé pour personnes âgées.

Au paragraphe 8, point 2°, et dans la logique où les personnes physiques devaient être des salariés d'un service agréé pour personnes âgées, le Conseil d'État estime que l'organisme gestionnaire y visé est celui qui gère le service agréé pour personnes âgées visé au point 1°. Les « membres » y visés sont donc des salariés de l'organisme gestionnaire et doivent de toute façon remplir les conditions d'honorabilité dans le chef de leur contrat de travail s'ils revêtent la qualité de personnel d'encadrement, de sorte que la condition d'honorabilité est redondante. S'ajoute à cela que le Conseil d'État ne comprend pas l'emploi de la notion d'« organisme gestionnaire » au cas où il s'agit d'une personne morale qui demande l'agrément. Au vu de ces observations, le paragraphe 8 est source d'insécurité juridique. Partant, le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, de reformuler le paragraphe 8 et de préciser qui peut demander un agrément et quelles sont les conditions à remplir selon qu'il s'agit d'une personne morale ou d'une personne physique, sans distinguer entre celles qui sont déjà salariés d'un service agréé ou non. En effet, l'activité de formateur doit se faire en toute indépendance et nécessite donc une procédure n'interférant d'aucune façon avec l'activité salariée éventuelle du demandeur de l'agrément.

De ce qui précède, il est proposé de supprimer le paragraphe 8. Dès lors, uniquement des personnes physiques peuvent se voir délivrer un agrément pour l'exercice de la fonction de formateur en psycho-gériatrie. De même, les paragraphes subséquents sont à renuméroter. Par le biais du point 3°, et compte tenu de la suppression du paragraphe 8 du même article, il est proposé de reformuler l'ancien paragraphe 10.

Les mêmes observations valent pour l'article 104, paragraphes 10 et 11.

Amendement 15 – modification de l'article 104

L'article 104 est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 4, les termes « des paragraphes 7 et 8 » sont remplacés par les termes « paragraphe 7 » ;

2° Le paragraphe 8 est supprimé ;

3° Le paragraphe 9 nouveau (ancien paragraphe 10) est remplacé comme suit :

« (9) L'agrément visé au paragraphe 7 est valable pour une durée de cinq ans. Il peut être renouvelé, à la demande du détenteur de l'agrément, aux conditions fixées au paragraphe 7. » ;

4° Au paragraphe 10 nouveau (ancien paragraphe 11), les termes « aux paragraphes 7 et 8 » sont remplacés par les termes « au paragraphe 7 ».

Commentaire :

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement 14.

Amendement 16 – modification de l'article 106, paragraphe 4

L'article 106, paragraphe 4, est amendé comme suit :

1° L'alinéa 2 est amendé comme suit :

a) Le terme « et » est inséré entre les termes « l'article 51, paragraphes 3 et 4, » et les termes « à l'article 73 » ;

b) Les termes « et à l'article 83, paragraphe 2 » sont supprimés ;

2° Il est inséré un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Le personnel des services téléalarme en service en date d'entrée en vigueur de la présente loi, et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 83, paragraphes 1^{er} et 2, est autorisé à conserver sa fonction. ».

Commentaire :

Concernant le nouveau libellé de l'alinéa 2, le Conseil d'État note que l'alinéa 2 a vocation à s'appliquer au « personnel d'encadrement » des structures et services pour personnes âgées. Or, l'article 83 auquel l'alinéa 2 renvoie n'emploie pas la notion de « personnel d'encadrement », mais celles d'« agents de communication » et « évaluateurs » qui sont regroupées à l'intitulé de l'article par le terme « personnel ». Par ailleurs, l'alinéa 2, dans sa teneur amendée, renvoie au seul paragraphe 2 de l'article 83 relatif aux évaluateurs et non pas au paragraphe 1^{er} dudit article qui lui est applicable aux agents de communication. Ces imprécisions voire lacunes étant source d'insécurité juridique, de sorte à ce que le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de préciser dans le cadre des « services téléalarme » les conditions que le personnel, qui ne relève, selon l'article 83, pas du personnel « d'encadrement », doit remplir pour pouvoir continuer à exercer sa fonction.

Au vue des observations formulées par le Conseil d'État il est proposé de modifier le libellé de l'alinéa, tout en insérant un nouvel alinéa 3. Ce nouvel alinéa, prévoit dès lors que le personnel des services téléalarme en service en date d'entrée en vigueur de la présente loi, et ne

répondant pas aux conditions visées à l'article 83, paragraphes 1^{er} et 2, est autorisé à conserver sa fonction.

Amendement 17 – modification de l'annexe 3, titre II, point 1°, lettre b)

L'annexe 3, titre II, point 1°, lettre b), est amendée comme suit :

1° À la sous-catégorie « Participation et animation », les termes « Participation et animation » sont remplacés par les termes « Participation, animation et vie sociale » ;

2° Aux critères 3 et 4, les termes « d'activités » sont remplacés par les termes « d'animation et de vie sociale » ;

3° Au critère 5, les termes « plan des activités » sont remplacés par les termes « programme d'animation et de vie sociale » ;

4° À la suite du critère 7, est inséré un nouveau critère 8, libellé comme suit :

«

Les heures de consultation du chargé de direction à l'intention des résidents et de leurs proches sont affichées et communiquées	1
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

» ;

5° À la sous-catégorie « Chambre, circulation et communication », les termes « « Chambre, circulation et communication » sont remplacés par les termes « Logement et circulation » ;

6° Le critère 17 est supprimé.

Commentaire :

Les amendements 17 à 24 ont pour objectif d'apporter des modifications à l'annexe.

Ainsi, certains intitulés de catégories, sous-catégories et critères ont été adaptés afin de les faire correspondre avec le libellé des articles respectifs auxquels ils se réfèrent. En effet, le Conseil d'État a suggéré de reformuler certaines catégories, voire sous-catégories afin de mettre les libellés respectifs en phase avec les libellés des articles respectifs. Dans le même ordre d'idées des critères ont été déplacés d'une catégorie à l'autre, afin de les faire correspondre avec les articles respectifs.

En effet, dans un souci de cohérence interne de la loi en projet, une adaptation de la terminologie à certains endroits s'est donc avérée nécessaire.

En vertu des observations formulées par le Conseil d'État, il est proposé d'insérer une nouvelle catégorie relative à « la fourniture des prestations et services » définie à l'article 18.

Amendement 18 – modification de l'annexe 3, titre II, point 1°, lettre c)

À l'annexe 3, titre II, point 1°, lettre c), le critère 14 est supprimé et au critère 40 nouveau (ancien critère 41), le terme « ou » est remplacé par une virgule et les termes « ou à sa personne de contact mentionnée dans le dossier individuel » sont insérés en bout de phrase.

Amendement 19 - modification de l'annexe 3, titre II, point 2°, lettre a)

À l'annexe 3, titre II, point 2°, lettre a), l'intitulé de la catégorie est remplacé comme suit :

« Admission de l'usager ainsi qu'établissement et respect du plan individuel de prise en charge de l'usager ».

Amendement 20 – modification de l'annexe 3, titre II, point 2°

À l'annexe 3, titre II, point 2, il est inséré une lettre b) nouvelle, libellée comme suit :

« b) Catégorie : Fourniture des prestations et services

Critères	Points
Existence d'une procédure écrite de la mise à jour du plan individuel de prise en charge de l'usager	1
Le personnel applique la procédure écrite concernant la mise à jour du plan individuel de prise en charge de l'usager	0-5
Le cas échéant, le plan de vie individuel tient compte du carnet des soins palliatifs ou des directives anticipées de l'usager ou des dispositions de fin de vie	0-5
Existence d'une procédure écrite concernant la documentation des soins	1
Le personnel applique la procédure écrite concernant la documentation des soins	0-5
Existence d'une procédure écrite assurant la continuité des soins	1
Le personnel applique la procédure écrite assurant la continuité des soins	0-5
Existence d'une procédure d'annulation d'un passage	1
Le personnel applique la procédure d'annulation d'un passage	0-5
Existence d'une procédure en cas de retard pour un passage	1
Le personnel applique la procédure en cas de retard pour un passage	0-5
Existence d'une procédure écrite de préparation d'un usager à un transfert vers le/à un retour du milieu hospitalier	1
Le personnel applique la procédure écrite de préparation d'un usager à un transfert vers le/à un retour du milieu hospitalier	0-5
Existence d'une procédure écrite de déclaration d'accidents ou d'incidents concernant un usager	1
Le personnel applique la procédure écrite de déclaration d'accidents ou d'incidents concernant un usager	0-5
Existence d'une procédure écrite en cas d'un usager porté disparu	1
Le personnel applique la procédure écrite en cas d'un usager porté disparu	0-5
Existence d'un organigramme à jour	1
L'organigramme a été communiqué au personnel et aux usagers	0-5

»

Amendement 21 – modification de l'annexe 3, titre II, point 2°, lettre c) nouvelle (ancienne lettre b))

L'annexe 3, titre II, point 2°, lettre c) nouvelle (ancienne lettre b), est amendée comme suit :

1° L'intitulé de la catégorie est remplacé comme suit :

« Mise en œuvre du projet d'établissement ainsi que l'établissement et la gestion du dossier individuel » ;

2° Les critères 2 à 4, les critères 8 à 15 nouveaux (anciens critères 11 à 18), les critères 10 à 12 nouveaux (anciens critères 21 à 23) et les critères 18 à 23 nouveaux (anciens critères 32 à 37) sont supprimés ;

3° Est inséré un critère 19 nouveau, libellé comme suit :

«

La procédure de gestion des réclamations a été communiquée à l'utilisateur, à son représentant légal ou à sa personne de contact mentionnée dans le dossier individuel	0-5
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

»

Amendement 22 – modification de l'annexe 3, titre II, point 2°, lettre d) nouvelle (ancienne lettre c)

À l'annexe 3, titre II, point 2°, nouvelle lettre d) (ancienne lettre c)), l'intitulé est remplacé comme suit :

« Enquête relative au degré de satisfaction des usagers par rapport aux prestations et services et au projet d'établissement ».

Amendement 23 – modification de l'annexe 3, titre II, point 3°, lettre b)

L'annexe 3, titre II, point 3°, lettre b), est amendée comme suit :

1° L'intitulé de la sous-catégorie est remplacé comme suit :

« Participation, animation et vie sociale » ;

2° Au critère 4, le chiffre « 1 » est remplacé par les chiffres « 0-5 » ;

3° La sous-catégorie « Le centre de jour et circulation » est supprimée.

Amendement 24 – modification de l'annexe 3, titre II, point 3°, lettre c)

L'annexe 3, titre II, point 3°, lettre c), est amendée comme suit :

1° Le critère 27 est supprimé ;

2° Est inséré un critère 28 nouveau, libellé comme suit :

«

La procédure de gestion des réclamations a été communiquée à l'utilisateur, à son représentant légal ou à sa personne de contact mentionnée dans le dossier individuel	0-5
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

» ;

3° Sont insérés des critères 32 à 35 nouveaux, libellés comme suit :

«

Existence d'un plan de nettoyage (règles d'hygiène et sanitaires) pour le centre de jour pour personnes âgées	1
Le personnel applique le plan de nettoyage (règles d'hygiène et sanitaires) pour le centre de jour pour personnes âgées	0-5
Existence d'un concept permettant à l'utilisateur de circuler de manière sécurisée sur le site du centre de jour pour personnes âgées	1
Le personnel applique le concept permettant à l'utilisateur de circuler de manière sécurisée sur le site du centre de jour pour personnes âgées	0-5

3. Divers

Monsieur Charles Margue (déi gréng) souhaite savoir si une demande d'agrément est d'ores et déjà parvenue au ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région concernant la structure d'hébergement pour personnes âgées à exploiter par ORPEA à Strassen.

Un représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région indique avoir réceptionné une demande d'accord de principe pour la structure d'hébergement pour personnes âgées à Strassen qui se trouve actuellement en cours de construction.

En outre, l'orateur tient à signaler que la structure d'hébergement à Merl dont ORPEA assure la gestion bénéficie d'un agrément limité jusqu'à novembre 2023 ; lorsque cet agrément vient à échéance, il incombera au ministre ayant la Famille dans ses attributions d'octroyer un agrément illimité ou un nouvel agrément limité.

Pour ce qui est de la gestion de la structure précitée, l'orateur note que les impressions recueillies sur le terrain sont positives en ce qu'ORPEA préconise une approche échelonnée en termes de recrutement de personnel et de placement de résidents au lieu de chercher à maximiser les capacités de la structure dès le début.

Ensuite, Monsieur Charles Margue (déi gréng) s'interroge sur les moyens de surveillance dont disposeront les agents du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région dès l'entrée en vigueur de la loi en projet portant sur la qualité des services pour personnes âgées.

Monsieur le Ministre Max Hahn souligne que la loi en projet précitée permettra non seulement de contrôler les infrastructures utilisées pour la prestation des services visés mais également la qualité des prestations et services offerts de sorte que l'envergure de la surveillance se voit nettement étendue avec l'avènement de ce nouveau régime.

*

Luxembourg, le 7 juillet 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact